



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

**Arrêté n°2024/523 portant autorisation d'organiser des opérations de
destruction de spécimens d'espèces non domestiques par un lieutenant de
louveterie sur la commune de SANGUINET**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1 à L 427-10, R 427-1 et suivants ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse aux animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU l'arrête préfectoral du 2019/1503 fixant les circonscriptions de louveterie pour la période 2020-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté DDTM/MAP/ARJ/2024-30 du 7 février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale de la direction départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents pour les actes d'administration générale ;

VU les arrêtés préfectoraux 2022/392 et 2023/010 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024 ;

VU l'avis favorable de la fédération des chasseurs des Landes en date du 6 mai 2024 ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité en date du 6 mai 2024 ;

VU la demande du 3 mai 2024 de la mairie de SANGUINET et de la direction du camping Sadaya le Lac de détruire les sangliers causant des dégâts dans l'enceinte du camping et dans ses environs ;

CONSIDERANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation des sangliers pourvu qu'ils soient malfaisants, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand ils menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics ;

CONSIDERANT le risque d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;

ATTENDU que les zones refuges des sangliers causant des dommages sont situées sur la commune de SANGUINET ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 – Deux battues au sanglier sont autorisées entre la date de signature de cet arrêté et le 19 mai 2024 inclus, dans les zones situées sur la commune de SANGUINET, dans la zone du lac de Sanguinet à l'ouest de la RD 46 et à l'est la ville de Sanguinet au nord de la RD652 au centre et la route reliant les quartiers LE CLERCQ/LOMBARD/MEOULE.

Article 2 – Les battues seront organisées et dirigées par M.DARMUZEY Pascal, lieutenant de louveterie de la 19ème circonscription, qui avertira le maire, la camping concerné et l'office français de la biodiversité de la date et l'heure de l'intervention.

Article 3 –M.DARMUZEY Pascal aura seul la décision de la munition utilisée, du choix des tireurs et de la position des lignes de tir. Il pourra, si nécessaire, se faire suppléer ou assister par d'autres lieutenants de louveterie des Landes.

Article 4 - Les chasseurs doivent être munis du permis de chasser dûment visé et validé pour la saison cynégétique en cours, et doivent avoir souscrit une assurance qui garantisse leur responsabilité civile dans l'exercice de la chasse (L.423-16 du code de l'environnement). Le schéma départemental de la gestion cynégétique des Landes doit être respecté. En cas d'infraction aux conditions imposées et aux règlements sur la police de la chasse, les tirs devront être arrêtés immédiatement et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 5 - La destination de la venaison est laissée à l'appréciation du lieutenant de louveterie.

Article 6 - Il sera établi un compte-rendu du résultat de chaque opération qui sera envoyé au plus tard 8 jours après la date d'expiration de cet arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer à Mont-de-Marsan.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire concerné, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

Mont-de-Marsan, le 6 mai 2024

Pour la préfète et par délégation
Pour la directrice départementale,
Le chef de service,



Bernard GUILLEMOTONIA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr »

COMPTE RENDU DE L'ARRETE PREFECTORAL n°2024/523
REGULATION DES ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS PAR
UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE SUR LA COMMUNE DE SANGUINET

Déroulement de la mission

Date des battues :/...../2024

Nom/Prénom du lieutenant de louveterie : M.DARMUZEY Pascal

Titulaire de la circonscription n° 19

Suppléant le cas échéant :

Munitions utilisables : flèches, balles et chevrotines

Munitions utilisées :

Nombre de participants (avec le louvetier) :

Résultat de l'opération

nombre de sangliers vus

nombre de sangliers tués

Commentaires sur le déroulement de l'intervention

Fait le / /

à

Le lieutenant de louveterie
(signature)